Annexe relative au service Chèques de retrait

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Service de base

CLAUSES APPLICABLES SI LE SERVICE DE BASE EST UTILISÉ.

1.1. BMO permet aux payeurs du Client d'effectuer des dépôts dans toute succursale de n'importe quelle institution de dépôt au Canada, puis s'occupe de regrouper tous les fonds dans le compte centralisé du Client à BMO (le « **Service Chèques de retrait** »).

1.2. Le Client donne périodiquement à BMO des directives concernant le montant à transférer d'autres institutions financières par l'intermédiaire des circuits desquels BMO accepte de temps à autre ces directives.

1.3. Les directives à l'intention de BMO doivent être données sous la forme et de la manière que BMO précise de temps à autre dans les Documents de l'utilisateur.

1.4. BMO établit un chèque (le « **Chèque de retrait** ») à l'ordre du Client tiré sur le compte dans lequel les fonds ont été déposés, et les fonds sont ensuite transférés dans un compte central à BMO en fonction des heures limites et des autres exigences indiquées dans les Documents de l'utilisateur.

2. Service de tiers

CLAUSES APPLICABLES EN CAS DE RECOURS AU SERVICE D'UN TIERS.

2.1. BMO convient de suivre les directives données par les tiers (les « **Payeurs** ») ayant des comptes dans des institutions financières canadiennes, ou par le Client ou le mandataire du Client, comme précisé par chaque Payeur, afin d'effectuer des paiements à partir desdits comptes vers le compte désigné du Client à BMO, au moyen du Service Chèques de retrait de BMO.

2.2. Le Client doit obtenir une autorisation de chaque Payeur sous la forme que prescrit BMO, signée par les signataires que le Payeur autorise à gérer son compte bancaire pertinent (l'« **Autorisation du payeur de chèques de retrait** »), et il doit fournir à BMO, lorsqu'elle le lui demande, l'original de chaque Autorisation du payeur de chèques de retrait signée pour chaque Payeur qui désire utiliser le service de paiement.

2.3. Lorsque le Client ou le mandataire du Client donne à BMO la directive d'émettre des Chèques de retrait, le Client doit veiller à ce que cette directive soit donnée uniquement en conformité avec l'Autorisation du payeur de chèques de retrait et sous la forme et de la manière précisées par BMO de temps à autre dans les Documents de l'utilisateur.

2.4. Les directives du Payeur quant au montant à transférer doivent être données par l'intermédiaire des circuits desquels BMO accepte de temps à autre ces directives.

2.5. BMO établit un Chèque de retrait à l'ordre du Client tiré sur les comptes des Payeurs, et les fonds sont ensuite transférés dans un compte central à BMO en fonction des heures limites et des autres exigences indiquées dans les Documents de l'utilisateur, pourvu que le compte de chaque Payeur soit suffisamment provisionné.

2.6. Le Client ne peut révoquer un Chèque de retrait.

2.7. BMO peut refuser d'effectuer des paiements si elle a été avisée de la révocation de l'Autorisation du payeur de chèques de retrait ou si le Payeur ou son institution financière lui a autrement donné la directive d'arrêter d'effectuer des paiements à partir du compte du Payeur.

3. Signatures

3.1. Il n'est pas nécessaire que les Chèques de retrait soient signés par le signataire du Client. Les Chèques de retrait qu'émet BMO lient le Client au même titre que des chèques signés par le signataire autorisé du Client.

4. Responsabilité du Client

4.1. Le Client doit honorer tous les Chèques de retrait tirés par BMO sur son compte et il en assume la responsabilité et l'imputabilité.

4.2. Le Client doit respecter les règles de l'Association canadienne des paiements (ACP) et toute autre Loi applicable à laquelle les services décrits dans la présente annexe sont ou peuvent être assujettis, notamment, sans que cela soit limitatif, à l'égard de l'obligation de signer une lettre d'engagement du bénéficiaire selon la forme que BMO met à la disposition du Client (la « **Lettre d'engagement du bénéficiaire** »).

4.3. Le Client doit signer ou obtenir tout document supplémentaire que peut demander BMO ou qui peut être prescrit de temps à autre par les Règles de l'ACP en rapport avec les services décrits dans la présente annexe.

4.4. Les Règles de l'ACP peuvent exiger la modification ou la résiliation des services décrits aux présentes.

4.5. Le Client doit aviser toute institution de dépôt sur laquelle des Chèques de retrait peuvent être tirés qu'il a accordé à BMO l'autorisation d'émettre ces Chèques de retrait.

5. Indemnisation

5.1. En plus de l'indemnisation prévue dans la Convention-cadre ou dans toute autre convention intervenue entre BMO et le Client, le Client couvre et dégage BMO et ses Représentants de toute responsabilité en cas de Réclamation, directe ou indirecte, engagée par BMO ou ses Représentants ou faite à ceux-ci et qui découle, directement ou indirectement, sans que cela soit limitatif, de mesures prises par BMO à la suite de directives données verbalement, par téléphone, par télécopieur ou par voie électronique vraisemblablement au nom du Client à l'égard de Chèques de retrait, ou données à BMO ou à ses Représentants par l'intermédiaire de la plateforme ou de tout autre circuit de BMO, que ces directives aient été ou non autorisées par le Client ou par des personnes autorisées à agir en son nom.

6. Déclarations et garanties

6.1. En plus des déclarations et garanties énoncées dans la Convention, le Client déclare et garantit que :

- les signataires de la Convention de sélection sont autorisés à signer au nom du Client et à signer des conventions visant les comptes du Client sur lesquels des Chèques de retrait sont tirés; et

- le Client est autorisé à conclure la présente annexe et à déléguer à BMO le pouvoir de prélever des sommes des comptes du Client dans le cadre du Service Chèques de retrait.

7. Responsabilité

7.1. Le Client accepte la responsabilité et l'imputabilité de tous les Chèques de retrait retournés par une institution de dépôt (y compris par BMO) pour un motif quel qu'il soit.

7.2. BMO est autorisée à débiter n'importe quel compte du Client ou à émettre d'autres Chèques de retrait pour tout Chèque de retrait retourné à l'égard duquel BMO a versé une contrepartie.